

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-13d-01051 Référence de la demande : n°2018-01051-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Boissezon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 30/11/2017

Lieu des opérations : -Département : Tarn -Commune(s) : 81490 - Boissezon.

Bénéficiaire : Valorem

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce projet de parc éolien est situé dans le Parc naturel Régional du Haut-Languedoc, sans que ne soient évoqués à aucun moment sa charte et les liens entre les experts du parc et le pétitionnaire. Ce projet de parc éolien jouxte pourtant le projet de Cambounès situé à 1 km seulement et l'une des mesures compensatoires de ce projet est dans le champs d'influence du présent projet, ce qui la rend peu efficiente.

Les inventaires et la séquence ERC

Les inventaires semblent solides et les principales espèces de faune et de flore sont convenablement décrites. Le projet affecte principalement 85 espèces de faune, dont plusieurs espèces bénéficiant de plans nationaux d'action (PNA) - les chiroptères au premier chef. Le cerfa est satisfaisant.

Le projet donne lieu à un défrichement de 6,42 hectares qu'il n'est pas prévu de compenser.

Au titre des mesures d'évitement, plusieurs mâts (4) sont supprimés dans un secteur favorable au Busard St-martin, Bouvreuil pivoine, la Vipère aspic et la Succise des prés, support du Damier de la succise.

Les mesures de réduction sont diverses (suivi du chantier, lutte contre les EEE, Défrichement autour des éoliennes, période de travaux,...) mais ne préviennent que très insuffisamment les collisions avec les oiseaux et chiroptères nicheurs et migrateurs. Aucune mesure de régulation par bridage des machines n'est proposé si ce n'est dans les intentions :

- la MR12 chargée de réduire l'incidence liée au risque de collision ou de barotraumatisme des chiroptères avec les éoliennes se conclut par " L'évaluation du bridage sera réalisée une fois les données automnales analysées." ;
- la MR13 chargée de réduire l'incidence liée au risque de collision de l'avifaune avec les éoliennes, la société Valorem "se laisse la possibilité d'utiliser le dispositif le plus adapté aux problématiques répertoriées dans le présent rapport." et propose néanmoins, par mesure de précaution, d'installer des dispositifs d'effarouchement et d'arrêt automatisé des pales.

Les impacts résiduels ne font l'objet d'aucune discussion conclusive et se résument à des tableaux minimisant exagérément les effets sur les espèces volantes concernées.

Les effets sont estimés faibles à très faibles ou nuls y compris pour les espèces qui fréquentent très régulièrement les secteurs utilisés : Circaète Jean-le-Blanc, busards, engoulevent, passereaux migrateurs, et surtout les chiroptères qui ne sont suffisamment considérées espèce par espèce. Il faut savoir que les effets des éoliennes situées à moins de 250m de bordures forestières ou de haies impactent les chiroptères.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il s'ensuit l'absence de mesures compensatoires ne serait-ce que pour les déboisements induits et pour compenser les territoires perdus pour nombre d'espèces protégées.

Dans un contexte normal, les deux projets éoliens de Cambounès et de Boissezon auraient dû coopérer pour rechercher des mesures compensatoires et de bridage des machines coordonnées. Ce qui n'est malheureusement pas le cas.

Les mesures de suivis sont également insuffisantes dans le nombre de jours et leur durée.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation en raison du fait :

- qu'elle ne répond pas aux critères "ne nuit pas au maintien dans l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle" ;
- qu'elle ne présente pas de mesures de bridage des machines aux périodes sensibles ;
- qu'elle ne propose aucune mesure compensatoire, et pire nuit à celle du projet voisin, ce qui dénote l'absence de concertation entre opérateurs au sein d'un parc régional.

Pour le CNPN les deux projets sont incompatibles entre eux.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 novembre

Signature :

